

AVIS

RUR.24.0251.AV-Nature

Demande de dérogation émanant du Conseil cynégétique de Hesbaye concernant la mise à mort d'individus de corneille noire (*Corvus corone*), de pie bavarde (*Pica pica*) afin de prévenir des dommages importants aux cultures et pour la protection de la petite faune des plaines au droit de 31 territoires du Conseil et concernant la mise à mort d'individus de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de choucas des tours (*Corvus monedula*) afin de prévenir des dommages importants aux cultures au droit de parcelles agricoles de 19 de ces territoires

Avis adopté le 11/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 02/02/2024 (mail), 13/02/2024 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 1753

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférences du 20 février 2024 (dossier reporté) et du 5 mars 2024 (avis adopté)

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 5 mars 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet l'avis qui suit.

Tout d'abord, il tient à rappeler l'avis remis le 23/12/2022 à l'égard du dossier présenté par le Conseil cynégétique de Hesbaye dans le cadre de la dérogation collective sollicitée par 52 territoires pour l'année 2023. À cette occasion, le PRSN avait considéré que ce dossier, dont il avait souligné la qualité, devait faire l'objet d'un cas expérimental dans le cadre de la procédure collective simplifiée proposée par l'administration. Il était également demandé que les agriculteurs activent leur autorisation individuelle (avec mention des parcelles impactées) via notification préalable au niveau de l'administration (dans les 48h précédant le recours au tir légal). Enfin, comme pour toute dérogation, il était clairement annoncé que tout renouvellement serait conditionné à la fourniture d'un rapport d'application de la dérogation expirée. Le PRSN regrette que l'entièreté de ces conditions n'ait pas été respectée.

Concernant le faible nombre de notifications comptabilisées, il semblerait toutefois que cela soit dû au moins en partie à un malentendu concernant la procédure. Un certain nombre d'agriculteurs auraient en effet notifié l'activation de leur autorisation au niveau des Services extérieurs du DNF et non des Services centraux comme prévu par la procédure.

Le PRSN regrette particulièrement l'absence d'informations émanant des 33 territoires ne figurant plus dans la demande collective pour 2024, faute d'avoir transmis leur rapport au CCH. L'autorisation collective délivrée pour 2023 étant assimilée à un cas expérimental, il eût été particulièrement intéressant d'en dresser un bilan. Celui-ci n'a pu être dressé que de manière très partielle au départ des 16 rapports joints au dossier (sur 52), laissant en outre apparaître un dépassement du quota autorisé pour les corbeaux freux (179 mises à mort alors que la limite était de 145 pour ces 16 territoires).

Il faut enfin souligner que sur les 19 territoires ayant reconduit leur demande pour 2024, trois d'entre eux n'ont pas rentré ledit rapport.

Au vu de ces éléments, le PRSN **accepte** que soit accordée la dérogation collective pour l'année 2024, moyennant limitation de celle-ci aux nouveaux territoires ne figurant pas dans l'autorisation 2023 ainsi qu'aux 16 territoires (sur 19) déjà associés à l'autorisation 2023 et ayant fourni leur rapport d'application comme exigé par la procédure.

Par ailleurs, les considérations, recommandations et modalités reprises dans l'avis-type du PRSN pour ce type de dossier sont également de mise.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »